

## Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL DU 27.04.2021

### **1) Approbation des statuts du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale**

Vu la délibération 02/2021-07 du Comité Syndical en date du 24.02.2021 ayant pour objet la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale. Cette modification introduit la possibilité pour le SMAM de recourir à une cotisation exceptionnelle au cours d'exercice et le changement de trésorerie intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Etant donné que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux et communautaires dans un délai de trois mois et que faute de délibération dans le délai imparti la décision est réputée favorable.

Il convient donc de se prononcer sur la modification des statuts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale.

### **2) Modification des tarifs du gîte communal**

Suite aux travaux effectués dans le petit gîte, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une réévaluation des tarifs de la manière suivante :

<b>Du 01/01 au 31/03</b>	
Semaine	350 € + Taxe de séjour
week-end	130 € + Taxe de séjour
<b>Du 01/04 au 14/05</b>	
Semaine	360 € + Taxe de séjour
week-end	110 € + Taxe de séjour
<b>Du 15/05 au 15/09</b>	
Semaine	390 € + Taxe de séjour
week-end	130 € + Taxe de séjour
<b>Du 16/09 au 31/12</b>	
Semaine	350 € + Taxe de séjour
week-end	130 € + Taxe de séjour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs proposés.

### **3) DM N°1 – Budget Principal**

- 1- Paiement de la facture de la rambarde de Thines

#### Dépenses d'investissement :

Opération 103 – Article 2181 + 1 200 €

Opération 43 – Article 2151 – 1 200 €

- 2- Après renseignement auprès du trésor public, il apparaît que la commune a la possibilité d'inscrire en investissement une partie des heures effectuées par les agents ainsi que les factures de matériaux utilisés pour effectuer des travaux. L'intérêt de cette démarche est de pouvoir récupérer le FCTVA.

#### Dépenses de fonctionnement :

Article 6456 + 1 600 €

Article 60632+ 975 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 – Article 722 + 3 000 €

Dépenses d'investissement :

Opération 000 Non individualisée – Article 2188 + 3 000 €

Opération 43 Voirie – Article 2151 – 3 000 €

3 – Amortissement participation travaux SDE 07

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 042 – Article 6811 + 425 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 040 – Article 28041582 + 425 €

- 3- Imputation définitive d'étude adressage : Lors du lancement d'une étude celle-ci est imputée sur un compte dit « d'attente », une fois l'étude terminée, il convient de l'affecter à une imputation définitive.

Dépenses d'investissement :

Opération 101 Adressage - Article 2318 + 1 041.60 €

Recettes d'investissement :

Opération 101 Adressage - Article 2038 + 1 041.60 €

**4) Contrat d'assurance des risques statutaires**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

**Article unique :** La commune de MALARCE-SUR-LA-THINES charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

-Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/ Longue durée, Maternité-Paternité- Adoption,

Nombre d'agent concernés : 3

-Agents non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC) :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Nombre d'agents concernés : 4

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au CDG dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans

Régime du Contrat : Capitalisation

### **5) Taux de promotion des agents**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2021

#### **Le Maire propose à l'assemblée,**

- ♦ de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité

Le conseil Municipal, VALIDE à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

### **6) Validation du document unique**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 25 mars 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.
- S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents

### **7) Création d'un poste d'agent technique à temps plein**

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique à temps plein pour les besoins du service.

La proposition du Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23.03.2021

Où l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- 1 – d'accéder à la proposition de Madame le Maire
- 2 – de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 un poste d'adjoint technique, échelle C1 de rémunération, à temps complet,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget

## **8) Création d'un poste d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps plein**

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps plein pour les besoins du service.

La proposition du Maire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23.03.2021

Où l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- 1 – d'accéder à la proposition de Madame le Maire
- 2 – de créer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Information de la communauté de communes : Installation de la Maison France Service (Maison de service au Public) dans les locaux de l'ancienne trésorerie des Vans en septembre 2021.